

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en exemptant toutes les catégories d'établissements de prêt public de l'obligation de rémunérer les auteurs, la République portugaise n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 en liaison avec l'article 1 de la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 novembre 1992;
- condamner République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Avant la directive 92/100, la législation portugaise ne prévoyait pas une obligation de rémunérer l'auteur d'une œuvre, pour laquelle le droit de distribution était épuisé, en cas de prêt de celle-ci. Actuellement, la législation portugaise consacre le droit à rémunération mais, en exemptant toutes les catégories d'établissements de prêt public de l'obligation de rémunérer les auteurs, au sens de la directive 92/100, la République portugaise a vidé ce droit de son contenu et n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 5 de la directive précitée.

⁽¹⁾ JO L 346, p. 61.

Recours introduit le 9 février 2005 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-55/05)

(2005/C 82/37)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Huttunen et K. Simonsson, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par la directive

2002/84/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 portant modification des directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires, en ce qu'elle n'a pas mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires ou, en tout cas, n'en a pas informé la Commission.

- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive s'est achevé le 23 novembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 324 du 29 novembre 2002, p. 53

Recours introduit le 9 février 2005 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-57/05)

(2005/C 82/38)

(langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 9 février 2005, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Jean-Paul Keppenne, en qualité d'agent ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les compléments alimentaires ⁽¹⁾ ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive
2. condamner la République française aux dépens.